RA2LC n°18, Vol.6 – juin 2026
Soumission | 28-09-2025
Publication | 30-06-2026

Ziglôbitha,
Revue des **A**rts, **L**inguistique,
Littérature & **C**ivilisations
Université Peleforo Gon Coulibaly - Korhogo

LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET SES INCRIMINATIONS : ANALYSE DES CRIMES LES PLUS GRAVES AU REGARD DU STATUT DE ROME

François MAMONA THAMBA
Apprenant en Droit Privé et Judiciaire, Pénal et Criminologie
République Démocratique du Congo
Université de Kinshasa
framamona@yahoo.fr
elyseenavudiss@gmail.com

Résumé : La Cour Pénale Internationale (CPI), instituée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, constitue une avancée majeure dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves touchant la communauté internationale. Le présent article examine les quatre catégories d'incriminations relevant de la compétence de la CPI, à savoir : les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'agression et le crime de génocide. A travers une analyse doctrinale et jurisprudentielle, l'étude met en lumière les éléments constitutifs de chaque infraction, leurs spécificités ainsi que les défis liés à leur répression, tant au niveau international que national. L'article approfondit également les modes de responsabilité pénale individuelle, le principe de complémentarité, le rôle des victimes et les mécanismes de coopération. Une attention particulière est accordée à la situation en République Démocratique du Congo, où la CPI a rendu des décisions emblématiques tout en se heurtant à des obstacles politiques et opérationnels.

Mots-clés : Cour Pénale Internationale, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crime d'agression, génocide, Statut de Rome, complémentarité, responsabilité pénale, République Démocratique du Congo.

THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT AND ITS SUBSTANTIVE CRIMES: AN ANALYSIS OF THE MOST SERIOUS OFFENSES UNDER THE ROME STATUTE.

Abstract: The International Criminal Court (ICC), established by the Rome Statute of July 17, 1998, represents a major advancement in the fight against impunity for the most serious crimes affecting the international community. This article examines the four categories of crimes falling within the ICC's jurisdiction: crimes against humanity, war crimes, the crime of aggression, and genocide. Through doctrinal and jurisprudential analysis, the study highlights the constitutive elements of each offense, their specificities, and the challenges related to their prosecution at both international and national levels. The article further explores modes of individual criminal liability, the principle of complementarity, the role of victims, and cooperation mechanisms. Particular attention is paid to the situation in the Democratic Republic of the Congo, where the ICC has rendered landmark decisions while facing political and operational obstacles.

Keywords: International Criminal Court, crimes against humanity, war crimes, crime of aggression, genocide, Rome Statute, complementarity, criminal liability, Democratic Republic of the Congo.

Introduction

L'histoire de l'humanité est indissociable des violences collectives et des atrocités de masse. Des conflits armés, des persécutions systémiques et des tentatives d'anéantissement de groupes entiers ont jalonné les siècles, rappelant avec force la propension humaine à la destruction de l'autre. Comme l'énonçait le dramaturge latin Plaute, *homo homini lupus* l'homme est un loup pour l'homme. Cette métaphore trouve une sinistre actualisation dans les tragédies du XXe siècle : le génocide arménien (1915), la Shoah, les crimes de l'ex-Yougoslavie et le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994. Ces événements ont profondément ébranlé la conscience universelle et ont démontré les carences des mécanismes répressifs purement nationaux.

Face à l'impunité persistante, la communauté internationale a progressivement construit un arsenal juridique destiné à réprimer les violations les plus graves du droit international. Ce mouvement a connu une accélération décisive après la Seconde Guerre mondiale, avec les procès de Nuremberg et de Tokyo (1945-1946), qui ont consacré le principe de la responsabilité pénale individuelle des dirigeants. Toutefois, ces tribunaux étaient *ad hoc* et liés aux circonstances particulières du conflit mondial. Ce n'est qu'à la fin de la guerre froide, avec l'instauration des Tribunaux Pénaux Internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY, 1993) et pour le Rwanda (TPIR, 1994), que la justice pénale internationale a retrouvé une vigueur nouvelle, posant les jalons d'une juridiction permanente. C'est dans cette dynamique que s'inscrit la création de la Cour Pénale Internationale (CPI) par le Statut de Rome, adopté le 17 juillet 1998, après plusieurs années de travaux préparatoires menés sous l'égide de la Commission du Droit International (CDI). Ce Statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002.

La CPI constitue une innovation majeure à plusieurs titres. Elle est la première juridiction pénale internationale permanente, compétente à l'égard des personnes physiques pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, comme le prévoit l'article 1er de son Statut. Elle se présente comme un instrument subsidiaire, complémentaire des juridictions pénales nationales, n'intervenant que lorsque les États se révèlent défaillants, par manque de volonté ou incapacité réelle à mener des poursuites effectives[1]. Cette architecture reflète un équilibre délicat entre la souveraineté des États et la nécessité d'une justice globale.

Sur le plan organique, la Cour est structurée en trois entités principales, conformément à l'article 34 : la section des appels, la section de première instance et la section pécuniaire ; le bureau du procureur, indépendant et moteur de l'action publique ; et le greffe, chargé de l'administration et du soutien aux victimes et aux témoins[2]. Elle est par ailleurs composée d'un président et de deux vice-présidents élus par les juges, assurant la direction administrative et judiciaire.

Le Statut de Rome, qui comptait 123 États parties en septembre 2020, s'inscrit dans une conception renouvelée des droits de l'homme et de l'État de droit. Il garantit un procès équitable et public, dans le respect des droits de la défense (articles 64, 66 et 67), tout en ménageant une place centrale aux victimes, qui peuvent participer aux procédures lorsque les juges estiment leur contribution appropriée (article 68)[3]. La CPI exige également une coopération active des États parties et des organisations internationales pour les arrestations, le recueil des preuves, la protection des témoins et l'exécution des peines (Luzolo Bambi Lessa, 2018, p. 595)[4].

Cependant, la construction de cette justice n'est pas exempte de critiques et de limites. Dès l'origine, plusieurs grandes puissances, comme les États-Unis, la Chine, l'Inde ou Israël, ont refusé de ratifier le Statut, entravant l'universalité du projet. La compétence de la Cour est également circonscrite *ratione materiae* aux quatre crimes définis aux articles 6, 7, 8 et 8 bis, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. La saisine, régie par l'article 13, est réservée aux États parties, au procureur agissant *proprio motu* après autorisation de la chambre préliminaire, ou au Conseil de sécurité des Nations Unies, dans le cadre du chapitre VII de la Charte. Cette dernière voie permet au Conseil de déférer des situations impliquant des États non parties, mais les réserves liées aux privilèges des membres permanents (notamment le droit de veto) introduisent des distorsions politiques (Fernandez, 2020, p. 93)[5].

Le principe cardinal de complémentarité, énoncé à l'article 17, constitue le filtre essentiel de l'intervention de la CPI. Une affaire est irrecevable si elle fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites nationales, à moins que l'État ne soit « dans l'incapacité » ou « manque de volonté » de mener véritablement à bien la procédure. La jurisprudence naissante de la Cour a précisé ces notions, en se référant à des critères objectifs (paralysie du système judiciaire, absence de procédures indépendantes) ou subjectifs (intention de soustraire l'accusé à la justice, procès simulé)[6]. Ce mécanisme illustre la subsidiarité de la justice pénale internationale et sa dépendance à l'égard des systèmes judiciaires domestiques.

L'objet du présent article est triple : d'abord, analyser de manière exhaustive les quatre incriminations relevant de la compétence de la CPI ;

ensuite, examiner les modes de responsabilité pénale individuelle et les garanties procédurales ; enfin, étudier la mise en œuvre concrète de cette justice dans le contexte de la République Démocratique du Congo, où la CPI a ouvert son premier bureau extérieur et a rendu des décisions majeures, tout en se heurtant à des défis politiques, sécuritaires et judiciaires.

1. Présentation générale de la Cour Pénale Internationale

1.1. Genèse historique et travaux préparatoires

La création de la CPI est l'aboutissement d'un long processus juridique et diplomatique initié après la Première Guerre mondiale, mais véritablement accéléré par les atrocités de la Seconde Guerre mondiale et les procès de Nuremberg. La Commission du Droit International (CDI), créée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1947, s'est saisie de la question dès 1949. Les travaux ont abouti en 1994 à un projet de Statut soumis à l'Assemblée générale, qui a convoqué une conférence diplomatique à Rome en 1998. Après cinq semaines de négociations intenses, le Statut a été adopté par 120 voix contre 7 (dont celles des États-Unis) et 21 abstentions.

L'une des principales difficultés a été de concilier les traditions juridiques de la *common law* et du droit continental, notamment en ce qui concerne le rôle du procureur et les droits de la défense. Le compromis a abouti à un système hybride, conférant au procureur une certaine autonomie d'enquête, mais soumettant ses actions au contrôle des chambres préliminaires, composées de juges indépendants.

1.2. Structure organique

Outre les trois organes mentionnés (les chambres judiciaires, le bureau du procureur et le greffe), la Cour dispose d'un Secrétariat. Les juges, au nombre de 18, sont élus par l'Assemblée des États parties pour un mandat de neufs ans non renouvelables, garantissant leur indépendance. La section des appels est composée du président et de quatre juges ; les sections de première instance et pécuniaire comptent au moins six juges chacune (Statut, art. 39). Le procureur est élu pour un mandat de neuf ans, assisté par des procureurs adjoints.

1.3. Compétence et principes fondamentaux

La Cour exerce sa compétence selon les principes de légalité (*nullum crimen sine lege*, *nulla poena sine lege*), de non-rétroactivité (article 24) et de responsabilité individuelle (article 25). Elle n'a compétence que pour les crimes commis après le 1er juillet 2002 (article 11). Elle ne peut juger les États, les organisations internationales ou les personnes morales ; seules les personnes

physiques sont justiciables, y compris les chefs d'État, conformément à l'article 27, qui écarte toute immunité officielle.

1.4. Les limites et défis opérationnels

Le manque de ratification par des puissances majeures limite la portée universelle de la CPI et complique les enquêtes, notamment lorsqu'elles concernent des ressortissants d'États non parties. La Cour doit faire face à des défis en matière de collecte de preuves dans des zones de conflit actif, à la protection des témoins souvent menacés, et à l'exécution des mandats d'arrêt (par exemple, les mandats contre Omar Al-Bashir du Soudan, qui, malgré les décisions de la CPI, n'ont pas été exécutés). La coopération inégale des États parties, le poids des considérations politiques au sein du Conseil de sécurité, et les critiques récurrentes sur un prétendu « biais anti-africain » (bien que des enquêtes soient ouvertes en Asie, en Europe et en Amérique latine) constituent des obstacles récurrents.

2. Les incriminations relevant de la compétence de la CPI

2.1. Les crimes contre l'humanité (article 7)

- Évolution historique et définition

La notion de crime contre l'humanité est née dans le contexte des massacres arméniens (1915) et a été consacrée par l'article 6(c) du Statut de Nuremberg. Longtemps considérés comme des accessoires des crimes contre la paix, ils ont été autonomisés par la loi n° 10 du Conseil de contrôle et par la jurisprudence ultérieure. L'article 7 du Statut de Rome en donne la définition la plus complète, en éliminant le lien nécessaire avec un conflit armé, comme le souligne Ascensio (2012, p. 117)[7].

- Eléments constitutifs détaillés

L'article 7 requiert deux catégories d'éléments :

a) L'attaque généralisée ou systématique :

- *Généralisée* renvoie à l'ampleur des actes (nombre de victimes, étendue géographique, importance des moyens déployés).
- *Systématique* renvoie à l'organisation et à la planification (répétition des actes, coordination, existence de directives). La jurisprudence du TPIR (*Akayesu*) et de la CPI (*Katanga*) a précisé que l'attaque ne doit pas nécessairement émaner d'une politique étatique, mais peut procéder d'une organisation ou d'un groupe ayant une capacité de mobilisation (Manson, 2017, p. 280).

b) Les actes prohibés (liste exhaustive) : Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, viol, esclavage

sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation, persécution, disparition forcée, apartheid, et autres actes inhumains causant de grandes souffrances.

c) L'élément mental : L'auteur doit avoir connaissance du contexte de l'attaque généralisée ou systématique. L'intention de commettre l'acte matériel est requise, mais il n'est pas nécessaire que l'auteur ait l'intention de cibler un groupe spécifique, à l'exception des persécutions (art. 7.1.h) qui exigent un motif discriminatoire.

- Imprescriptibilité

Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles (article 29 du Statut ; Convention de 1968). Ils ne peuvent faire l'objet d'une amnistie, conformément aux obligations internationales et à l'article 199 de la Constitution congolaise. Cette imprescriptibilité est justifiée par l'extrême gravité des faits, qui heurtent la conscience de l'humanité.

2.2. Les crimes de guerre (article 8)

- Fondement juridique et distinction entre conflits internationaux et internes

Les crimes de guerre sont définis comme des violations graves du droit international humanitaire. Leur source se trouve dans les Conventions de La Haye (1899, 1907), les Conventions de Genève (1949) et leurs Protocoles additionnels (1977). Historiquement, le droit international ne reconnaissait les crimes de guerre que dans les conflits armés internationaux. La jurisprudence du TPIY (*Tadić*, 1995) a opéré une rupture en étendant leur application aux conflits armés non internationaux, sur le fondement de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Cette extension a été controversée, mais finalement reprise par le Statut de Rome, qui distingue :

- Les violations graves des Conventions de Genève (art. 8.2.a) applicables aux conflits internationaux.
- Les violations de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II (art. 8.2.c et e) pour les conflits internes (Ascensio, 2012, p. 155)[8].

- Eléments constitutifs

- *Conflit armé* : existence d'un conflit international ou non international. Le conflit doit avoir influencé substantiellement la commission du crime.
- *Nature des actes* : les actes énumérés à l'article 8.2 incluent le meurtre de civils, les mauvais traitements, la torture, les mutilations, la prise d'otages, les destructions injustifiées, l'utilisation d'armes interdites, les attaques contre des objectifs civils, etc.

- *Lien de causalité* : l'acte doit être en relation avec le conflit armé (le « lien de connexité »).
- *Elément mental* : l'auteur doit avoir connaissance des circonstances établissant l'existence du conflit.

- Amendements de Kampala (2010)

La Conférence de Kampala a ajouté l'emploi de poison, de balles expansives, d'armes qui causent des souffrances superflues, renforçant ainsi la protection humanitaire.

- Exclusion d'amnistie

Les crimes de guerre sont exclus de toute mesure d'amnistie. La RDC, conformément à l'article 199 de la Constitution, interdit toute amnistie pour ces crimes, ce qui a été confirmé par la Cour constitutionnelle. Selon Nyabirungu (2013, p. 41), « des crimes de guerre à grande échelle ont été commis pendant toute la durée des hostilités » à l'Est de la RDC[9].

2.3. Le crime d'agression (article 8 bis)

- Définition et distinction fondamentale

Le crime d'agression est le « crime suprême » puisqu'il est le terreau des autres crimes. Il se distingue par sa nature duale : il implique un acte d'agression (étatique) et un crime d'agression (responsabilité individuelle). Défini par les amendements de Kampala (2010) et activé en 2018, il est régi par l'article 8 bis.

L'acte d'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État (résolution 3314, 1974). Le crime d'agression consiste à planifier, préparer, déclencher ou exécuter cet acte par une personne en mesure de contrôler ou diriger l'action politique ou militaire de l'État.

- Eléments constitutifs
  - *Conduite de l'auteur* : planification, préparation, déclenchement ou exécution d'un acte d'agression.
  - *Capacité de direction* : l'auteur doit être un dirigeant (chef d'État, ministre, militaire de haut rang) ayant un contrôle effectif.
  - *Seuil de gravité* : l'acte doit, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constituer une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
  - *Elément intentionnel* : connaissance des circonstances établissant l'incompatibilité du recours à la force avec la Charte.

- Tensions institutionnelles

La CPI ne peut exercer sa compétence que si le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision sur la situation dans un délai raisonnable (articles 15 bis et 15 ter). Cette disposition soumet la justice pénale à des considérations politiques et constitue une limite majeure, créant un *modus vivendi* fragile entre la cour et le Conseil.

2.4. Le crime de génocide (article 6)

- Origine et définition

Le terme a été forgé par Raphael Lemkin en 1944. La Convention de 1948 (art. 2) et l'article 6 du Statut de Rome en donnent une définition identique, ce qui en fait l'infraction la plus stabilisée du droit international. Le génocide est la destruction intentionnelle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

- Eléments constitutifs détaillés
  - *Dolus specialis* : l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe. L'intention est subjective et peut être déduite d'indices (planification, discours, proportions des massacres). La jurisprudence (*Akayesu*) distingue le mobile de l'intention.
  - *Groupe protégé* : national, ethnique, racial ou religieux. Le groupe est défini de manière objective et subjective.
  - *Destruction partielle* : une partie significative du groupe doit être visée (quantitativement ou qualitativement : élites, enfants).
  - *Actes prohibés* : meurtre, atteinte grave à l'intégrité, conditions de vie destructrices, entrave aux naissances, transfert forcé d'enfants.

- Distinction avec les crimes contre l'humanité

La différence fondamentale réside dans l'*animus* spécifique : le génocide requiert l'intention de détruire un groupe, tandis que les crimes contre l'humanité peuvent être commis sans intention discriminatoire particulière, bien que celle-ci puisse exister. Le génocide est souvent qualifié de « crime des crimes » (Manson, 2017, p. 295), mais juridiquement, aucune hiérarchie formelle n'est établie entre les quatre crimes du Statut.

3. Les modes de responsabilité pénale individuelle

3.1. L'article 25 du Statut de Rome

La responsabilité pénale individuelle est le principe central de la CPI. L'article 25 distingue plusieurs modes de participation :

- *Auteur principal (art. 25.2)* : la personne qui commet elle-même le crime ou par l'intermédiaire d'un tiers.

- *Co-auteur (art. 25.3.a)* : la personne qui commet conjointement le crime avec un contrôle sur l'infraction. La jurisprudence de la CPI a développé la théorie de la « co-perpétration indirecte » (*Lubanga*, *Katanga*), selon laquelle le contrôle sur l'organisation peut suffire (critère de « contrôle du fait »).
- *Instigateur (art. 25.3.b)* : la personne qui ordonne, sollicite ou encourage la commission du crime, dès lors que le crime est effectivement commis ou tenté.
- *Complice (art. 25.3.c)* : la personne qui facilite la commission du crime par une aide ou une assistance.
- *Contribution intentionnelle à une entreprise criminelle commune (art. 25.3.d)* : modalité controversée, mais reprise dans la jurisprudence.

3.2. La responsabilité du supérieur hiérarchique (article 28)

L'article 28 consacre la responsabilité des supérieurs militaires et des autorités civiles. Le supérieur est responsable des crimes commis par ses subordonnés s'il avait un contrôle effectif sur eux, s'il savait ou aurait dû savoir que les crimes étaient commis, et s'il n'a pas pris de mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir ou les réprimer (Manson, 2017, p. 320). L'affaire *Bemba* a illustré les limites de cette responsabilité : la condamnation a été annulée en appel parce que la chambre d'appel a considéré que la preuve du contrôle effectif du supérieur sur ses troupes en Centrafrique était insuffisante.

3.3. Les causes d'exclusion de responsabilité (article 31)

L'article 31 énumère les motifs d'exclusion : maladie mentale, ivresse involontaire, légitime défense, contrainte, et nécessité. Le fardeau de la preuve incombe à la défense, qui doit établir les faits selon un niveau de preuve suffisant.

4. Procédure, participation des victimes et coopération

4.1. La saisine et la phase préliminaire

La procédure peut être déclenchée par un État partie, par le procureur *proprio motu* (après autorisation de la chambre préliminaire), ou par le Conseil de sécurité (art. 13). La phase préliminaire consiste en un examen préliminaire pour déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête (art. 53). La chambre préliminaire contrôle les décisions du procureur et peut autoriser ou refuser l'ouverture d'une enquête.

4.2. La participation des victimes (article 68)

La CPI se distingue des tribunaux *ad hoc* en offrant aux victimes un droit de participation à toutes les étapes de la procédure, lorsqu'elles sont affectées par

les crimes. Les victimes peuvent présenter des observations, être entendues, et demander des réparations (article 75). La chambre peut ordonner une réparation individuelle ou collective, sous forme de restitution, compensation ou réhabilitation.

4.3. La coopération des États (articles 86 à 102)

Le succès de la CPI dépend de la coopération des États parties. Ceux-ci doivent exécuter les demandes d'arrestation et de remise, recueillir les preuves, protéger les témoins, et exécuter les peines sur leur territoire. Le refus de coopérer, comme dans l'affaire *Al-Bashir*, peut être porté devant l'Assemblée des États parties ou le Conseil de sécurité (en cas de renvoi par le Conseil). Cependant, le manque de mécanismes contraignants affaiblit l'effectivité de la justice.

5. La République Démocratique du Congo face à la CPI

5.1. Contexte des conflits dans l'Est de la RDC

Depuis les guerres de 1996-1997 et 1998-2003, dites « guerres de libération » et « de quatre ans », la RDC est en proie à des conflits armés récurrents dans les provinces de l'Est (Ituri, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema). Des groupes armés locaux (Maï-Maï, FDLR, ADF, etc.) et étrangers (notamment rwandais, ougandais) s'affrontent pour le contrôle des ressources minières, le pouvoir politique ou des revendications ethniques. Les populations civiles sont victimes de massacres, de viols systématiques utilisés comme armes de guerre, de déplacements massifs et de recrutement forcé d'enfants.

La CPI a qualifié ces crimes de « crimes contre l'humanité » et de « crimes de guerre », mais n'a pas encore retenu la qualification de génocide à l'est, faute de preuves suffisantes de l'intention spécifique de détruire un groupe en tout ou en partie.

5.2. Les affaires emblématiques jugées par la CPI

La CPI a ouvert une enquête sur la situation en RDC en 2004, à la demande du gouvernement congolais. Plusieurs affaires ont abouti à des condamnations :

- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (2012) : premier accusé condamné par la CPI, pour le recrutement et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC) en Ituri. La condamnation a établi que l'utilisation d'enfants soldats constitue un crime de guerre, même en l'absence de preuves de participation directe aux hostilités, le simple enrôlement étant suffisant (ICC-01/04-01/06).
- *Le Procureur c. Germain Katanga* (2014) : chef de la milice FRPI, condamné pour crimes de guerre (meurtre, pillage) et crimes contre l'humanité

(meurtre) lors de l'attaque du village de Bogoro. Katanga a été reconnu comme co-auteur indirect, en application de la théorie du contrôle sur l'organisation (ICC-01/04-01/07).

- *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (2019) : ancien chef d'état-major des FPLC, condamné pour 18 chefs de crimes contre l'humanité et crimes de guerre, incluant meurtre, viol, esclavage sexuel, et recrutement d'enfants. Il a été condamné à la réclusion à perpétuité, la peine la plus lourde prononcée par la CPI à ce jour (ICC-01/04-02/06).
- *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* : acquitté en appel en 2018 pour les crimes commis en RCA, bien que sa condamnation initiale ait marqué la première reconnaissance de la responsabilité du supérieur hiérarchique (art. 28). L'acquittement a montré les exigences probatoires strictes concernant le « contrôle effectif » du supérieur.

5.3. La justice nationale congolaise et ses défis

La RDC a ratifié le Statut de Rome en 2002 et a adopté la loi n° 05/2006 portant mise en œuvre. Le Code pénal militaire et la Constitution (art. 199) incriminent les crimes internationaux et interdisent toute amnistie. La RDC dispose de juridictions militaires et civiles compétentes.

Cependant, les procès nationaux sont confrontés à des obstacles majeurs : l'instabilité chronique des régions concernées, la corruption, le manque de moyens humains et matériels, l'absence de protection des témoins, et l'impunité quasi totale dont bénéficient certains responsables politiques ou militaires. Le système judiciaire, affaibli, peine à mener des enquêtes indépendantes et crédibles, justifiant l'intervention subsidiaire de la CPI.

Conclusion

La Cour Pénale Internationale, en tant que juridiction pénale internationale permanente, incarne une avancée historique dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves. Le Statut de Rome, en vigueur depuis 2002, a consacré quatre catégories d'infractions, génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression, définies avec une précision inédite. L'article 27 du Statut, qui écarte les immunités officielles, et l'article 25, qui détaille les modes de responsabilité individuelle, permettent de poursuivre les plus hauts responsables étatiques. La participation active des victimes et le mécanisme de réparation (articles 68 et 75) confèrent à la CPI une dimension réparatrice inédite.

La spécificité de la justice pénale internationale réside dans son principe de complémentarité, qui laisse la primauté aux juridictions nationales, à condition qu'elles aient la volonté et la capacité de poursuivre effectivement. Ce

principe garantit le respect de la souveraineté étatique tout en offrant un filet de sécurité contre l'impunité généralisée. L'exemple congolais illustre parfaitement cette articulation : la CPI est intervenue face aux défaillances chroniques de la justice nationale, tandis que les mécanismes internes, bien que fragiles, commencent à s'emparer de ces dossiers complexes.

Toutefois, la CPI doit relever des défis considérables. L'absence de ratification par des puissances influentes, les difficultés d'exécution des mandats d'arrêt (comme le montre l'affaire *Al-Bashir*), les tensions avec le Conseil de sécurité, les critiques récurrentes sur l'efficacité et l'impartialité, ainsi que la lenteur des procédures, ternissent son bilan. L'avenir de la CPI dépendra de la volonté des États de coopérer, de l'engagement de la communauté internationale à renforcer son indépendance financière et politique, et de sa capacité à s'adapter aux nouvelles formes de violence, notamment le terrorisme et les conflits asymétriques, tout en assurant une répartition géographique équitable de ses enquêtes.

Malgré ses imperfections, la Cour Pénale Internationale demeure l'instrument le plus abouti de la justice pénale internationale. Elle incarne l'espoir d'une universalisation de la justice, où les auteurs des crimes les plus graves ne pourront plus se soustraire à leur responsabilité, et où la mémoire des victimes sera enfin reconnue. Sa pérennité et son développement dépendent de l'adhésion croissante des États à un ordre international fondé sur le droit, la paix et la dignité humaine.

Références bibliographiques

Textes juridiques

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 17 juillet 1998, Recueil des traités, vol. 2187.

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 9 décembre 1948, Recueil des traités, vol. 78, p. 277.

Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg, Accord de Londres, 8 août 1945.

Constitution de la République Démocratique du Congo, 18 février 2006, modifiée.

Loi n° 05/2006 du 10 janvier 2006 portant mise en œuvre du Statut de Rome en RDC.

Code pénal militaire congolais.

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 1968.

Doctrine et ouvrages

ASCENSIO, Hervé, 2012, *Droit international pénal*, Paris, Pédone.
CASSESE, Antonio, 2003, *International Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press.
CORNU, G., 2009, *Le vocabulaire juridique*, Paris, PUF.
CRYER, Robert et al., 2014, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge, Cambridge University Press.
FERNANDEZ, Julien, 2020, *Droit international pénal*, Paris, Intentions.
LUZOLO BAMBI LESSA, 2018, *Traité de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, PUC.
MANSON, R., 2017, *Justice pénale internationale*, Paris, PUF.
NYABIRUNGU Mwene Songa, E., 2013, *Droit international pénal, Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Kinshasa, Éd. Droit et Société, DES.
NYABIRUNGU Mwene Songa, E., 2004, « Le sens et la portée de l'amnistie présidentielle du 15 avril 2003 », in *Revue pénale congolaise*, Éd. Droit et société DES, n° 1, janvier-juin.
SCHABAS, William, 2011, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press.

Résolutions et documents officiels

Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la définition de l'agression, 1974.
Résolution RC/Res-6 de la Conférence de révision de Kampala, 11 juin 2010.
Résolution 96 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 11 décembre 1946.

Jurisprudence

TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Arrêt, ICTR-96-4-T, 1998.
TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt, IT-94-1-A, 1999.
CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt, ICC-01/04-01/06, 2012.
CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt, ICC-01/04-01/07, 2014.
CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Arrêt, ICC-01/04-02/06, 2019.
CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt, ICC-01/05-01/08, 2018.

Notes de bas de page

[1] Statut de Rome, art. 1. Voir également Schabas (2011, p. 65).

[2] Statut de Rome, art. 34.

[3] Statut de Rome, art. 64, 66, 67, et 68.

[4] Luzolo Bambi Lessa, *Traité de droit judiciaire*, 2018, p. 595.

[5] Fernandez, *Droit international pénal*, 2020, p. 93.

[6] Statut de Rome, art. 17. Voir Cassese (2003, p. 351) pour une analyse des critères de la complémentarité.

[7] Ascensio, *Droit international pénal*, 2012, p. 117.

[8] Ascensio, *op. cit.*, p. 155.

[9] Nyabirungu, *Droit international pénal*, 2013, p. 41.